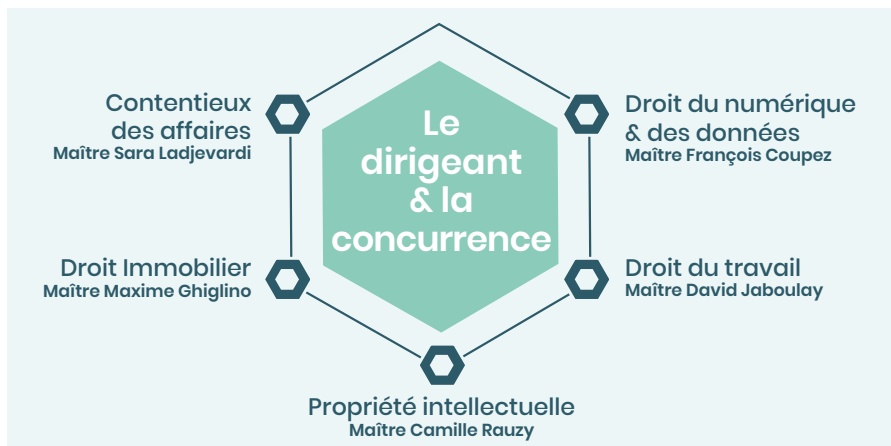


Le Réseau Molière vous informe et donne la parole à ses partenaires

www.reseau-moliere.com



ACTUS DU RÉSEAU

LE RÉSEAU MOLIÈRE ET SES PARTENAIRES

Le réseau Molière a le plaisir d'accueillir deux nouveaux membres :
Véronique Verdenne, Associée du Cabinet
ROLLUX CHAMPLAUD DAUPHIN et Magalie
Revillon Persat

CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA CLAUSE DE NON-CONCURRENCE



Délimitation
géographique



Délimitation
dans le temps



Contrepartie
financière

La clause non-concurrence : garante des intérêts légitimes de l'entreprise vis-à-vis de ses associés



Maître Sara Ladjevardi
Contentieux des affaires

La clause de non-concurrence est un outil efficace pour toute entreprise qui souhaite se prémunir contre les risques de concurrence.

Régulièrement utilisée dans les contrats de travail, elle peut également être mise à la charge des dirigeants sociaux, même s'ils ne sont pas salariés.

La Cour de cassation rappelle régulièrement les principes constants nécessaires à la validité d'une clause de non-concurrence. Pour être valable, une clause de non-concurrence ne doit pas interdire à celui qui la souscrit l'exercice de toute activité professionnelle : elle doit être **limitée dans le temps et dans l'espace** et **proportionnée aux intérêts légitimes en cause**.

Il s'agit là de conditions cumulatives qui s'appliquent à la clause de non-concurrence souscrite par toute personne non salariée (dirigeant social, associé, cédant de droits sociaux...).

Récemment, la Cour de cassation a précisé que, **même contenue dans un pacte d'associés**, la **clause de non-concurrence d'un dirigeant associé d'une SAS** doit, pour être valable, être **limitée dans le temps et dans l'espace** et être **proportionnée** au regard de l'objet du contrat (Cass. Com. 30 mars 2022, n°19-25.794 F-D).

Une rédaction précise des clauses de non-concurrence s'impose !

La responsabilité de la société pour contrefaçon n'exclut pas celle du dirigeant



Maître
Camille Rauzy
Propriété
intellectuelle

La société ne fait pas toujours écran pour protéger son dirigeant. Notamment, lorsqu'un concurrent agit contre un autre en contrefaçon il peut agir contre la société, mais aussi contre ses dirigeants. Au pénal, le dirigeant est susceptible d'engager sa responsabilité en tant qu'auteur ou complice aux côtés de la société.

Au civil, il a déjà été jugé que la participation active et personnelle du dirigeant à des actes de contrefaçon constitue une faute détachable de ses fonctions susceptibles d'engager sa responsabilité vis-à-vis des tiers. Prudence donc.



La clause non-concurrence : une protection des intérêts légitimes de l'entreprise vis-à-vis de ses salariés

Maître David Jaboulay
Droit du travail

Lorsqu'une entreprise souhaite soumettre un salarié à une obligation de non-concurrence, celle-ci doit impérativement **faire l'objet d'une disposition contractuelle signée**.

La clause de non concurrence, qui porte atteinte au principe fondamental de liberté du travail, n'est licite que si elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, limitée dans le temps et dans l'espace, qu'elle tient compte des spécificités de l'emploi du salarié et comporte l'obligation pour l'employeur de verser au salarié une contrepartie financière qui ne soit pas dérisoire.

Ces **conditions sont cumulatives** : s'il en manque une, la clause est obligatoirement nulle. Si elles sont réunies, elle peut être annulée, l'appréciation des juridictions, se faisant alors au cas par cas. Ainsi, dans un Arrêt du 10 mars 2022, la Cour d'appel de Dijon a jugé licite une clause de non concurrence d'une durée de 2 ans appliquée sur la France métropolitaine. Un mois plus tard, celle de Versailles jugeait nulle une clause d'une durée de 18 mois, appliquée sur le même territoire.

Dans ces deux arrêts, les magistrats ont statué en appréciant les critères (durée, étendue géographique et contrepartie financière) au regard de la nécessité de concilier la protection des intérêts légitimes de l'entreprise d'une part, et de la liberté de travailler du salarié d'autre part. Si les stipulations de la clause de non concurrence revêtent un caractère disproportionné, elle sera jugée nulle.



Ce qu'apporte la prochaine application en France du Digital Markets Act

Maître François Coupez
Droit du numérique et des données

En discussion depuis plusieurs années, le projet de règlement européen sur les marchés numériques (DMA) vient de passer la dernière étape d'adoption et devrait s'appliquer en France d'ici mars 2023. **Il a pour but d'assurer des conditions de concurrence équitables dans le secteur des plateformes en ligne, pour protéger les entreprises qui utilisent les plus grandes plateformes en ligne** (on pense à Amazon, aux App stores, etc.). Concrètement et en résumé, il s'applique aux "services de plateforme essentiel" (moteur de recherche, réseau social, messagerie, place de marché en ligne...) cumulant plus de 45 millions d'européens utilisateurs, 10 000 professionnels de l'UE /mois et plus de 7,5 Milliards d'euros de CA dans l'UE, dits « contrôleurs d'accès ». Ils ne pourront plus promouvoir de manière excessive leur propres produits, imposer leur propre service de paiement, réutiliser les données personnelles recueillies à d'autres fins que de fournir le service, imposer des conditions déloyales ou des restrictions aux entreprises utilisatrices, préinstaller certaines applications logicielles, recourir à des ventes groupées de produits distincts, ou encore seront forcés de rendre le désabonnement aussi facile que l'abonnement. Les sanctions sont fortes et dissuasives (10% du CA mondial, 20% en cas de récidive, etc.).

Et les premiers effets concrets se font sentir : Google vient d'annoncer que les développeurs pourront désormais utiliser des modes de facturation alternatifs à ceux de Google Play, pour l'instant uniquement... en Europe !

La concurrence : fondement indirect de la valeur locative du local commercial



Maître
Maxime Ghiglino
Droit Immobilier

La valeur locative d'un local commercial est définie selon le prix du marché. Or, le marché n'est autre que le jeu de l'offre et de la demande dans un secteur ouvert à la concurrence. Ainsi, la concurrence est précisément l'élément permettant de déterminer des points de comparaison au regard des différents critères d'évaluation de la valeur d'un local commercial. La jurisprudence majoritaire considère d'ailleurs qu'une évaluation de valeur ne peut se réaliser sans collecter des références en matière tant de renouvellements amiables que de fixations judiciaires et de premières mises en locations au sein d'un marché ouvert. Ainsi, la valeur du local n'est autre que le jeu sain de la concurrence dans un espace donné auquel s'appliqueront ensuite diverses pondérations, correctifs et effets dans le but d'obtenir la valeur locative réelle du local considéré. Paradoxalement, la concurrence peut parfois servir le dirigeant social.

UN RÉSEAU INTERPROFESSIONNEL Un interlocuteur spécialisé pour toutes vos problématiques

